

ATTRACTIVITÉ MÉDICALE

LE MOOC DE LA FHF

COMMENT DÉPLOYER UNE POLITIQUE D'ATTRACTIVITÉ MÉDICALE ?



POUR ALLER PLUS LOIN :
VOTRE BOÎTE À OUTILS

FICHE : REMUNERATION DES PRATICIENS HOSPITALIERS

La rémunération des praticiens hospitaliers titulaires est fixée de manière réglementaire. Cela signifie qu'elle n'est pas déterminée librement ni négociée entre l'établissement d'affectation et le praticien.

Ainsi, en application de l'article R. 6152-23 du code de la santé publique¹ (CSP), les praticiens hospitaliers perçoivent, après service fait attesté par le tableau de service, des **émoluments hospitaliers mensuels** et **diverses indemnités** en fonction des activités réalisées.

La présente fiche a vocation à présenter les grands principes guidant la rémunération d'un praticien hospitalier.

LES EMOLUMENTS HOSPITALIERS MENSUELS

- Le montant des émoluments hospitaliers est fixé par arrêté².
- Les émoluments suivent l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- La grille des émoluments comporte treize échelons.
- Les émoluments varient selon l'échelon du praticien défini par son ancienneté.

LES INDEMNITES

La liste des indemnités est précisée par l'article D. 6152-23-1 du CSP³. Ainsi, les praticiens hospitaliers peuvent percevoir :

- Des indemnités liées à la **permanence des soins** (réalisation de gardes et d'astreintes) ;
- Des indemnités liées à la réalisation de **temps de travail additionnel** (si les obligations de service dépassent les 48 heures par semaine lissées sur quatre mois) ;
- Des **indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation** des établissements publics de santé ;
- Une allocation spécifique liée à l'exercice sur un poste prioritaire (NB : ce dispositif sera abrogé au 1^{er} janvier 2019 et remplacé par la **prime d'engagement de carrière hospitalière** - cf. fiche relative aux aides à l'engagement dans la carrière) ;
- **Une prime d'exercice territorial** (NB : elle remplace l'indemnité multi-sites à compter du 1^{er} juillet 2017 - cf. fiche relative à l'exercice partagé) ;
- **Une indemnité d'activité sectorielle et de liaison** versée aux psychiatres ;
- **Une part complémentaire variable** subordonnée au respect d'un engagement contractuel déterminant des objectifs de qualité et d'activité mesurés par des indicateurs définis par arrêté (très peu mobilisée en pratique) ;
- **Une indemnité d'engagement de service public exclusif** valorisant l'engagement du praticien au sein de service public hospitalier.

¹https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0B6FD6F56D0145917962CA4297D81D4E.tpdila22v_1?idArticle=LEGIARTI000022875657&cidTexte=LEGITEXT000006072665&categorieLien=id&dateTexte

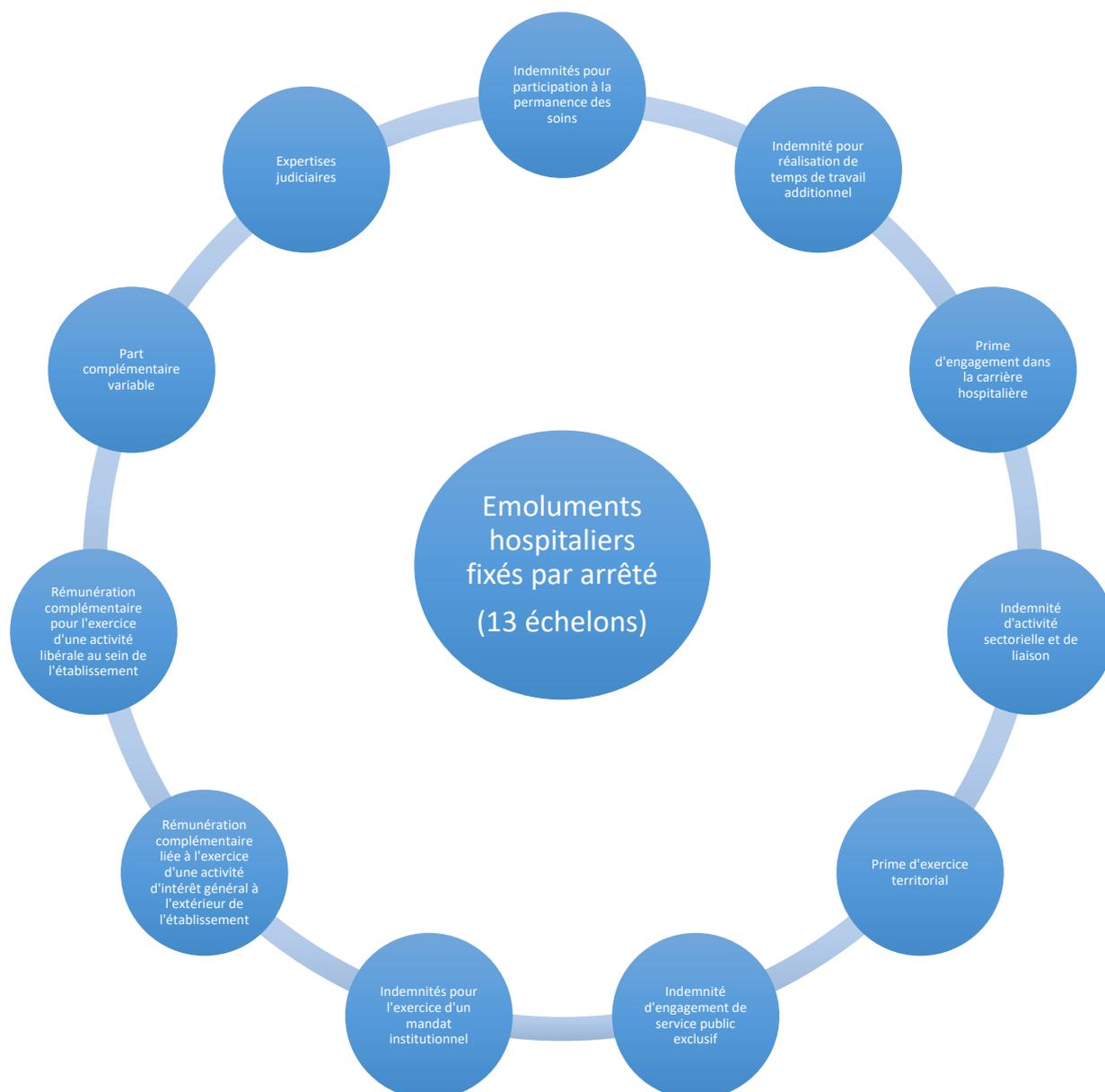
² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032795945&dateTexte=20170524>

³https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=49C4D3C827F5AE0F130B994BFFD5C3A8.tpdila07v_1?idArticle=LEGIARTI000034191670&cidTexte=LEGITEXT000006072665&categorieLien=id&dateTexte=20170701

LES AUTRES COMPLEMENTS DE REMUNERATION

- Le praticien peut être autorisé dans la limite de deux demi-journées par semaine à exercer une **activité libérale au sein de son établissement d'affectation**. A ce titre, il perçoit une rémunération complémentaire et peut pratiquer des honoraires en secteur 2 (cf. fiche relative à l'activité libérale).
- Le praticien peut être autorisé à pratiquer **une activité d'intérêt général à l'extérieur de son établissement d'affectation**. Il peut ainsi percevoir une rémunération fixée par la convention d'activité d'intérêt général (cf. fiche relative à la diversification des missions des praticiens).
- Le praticien qui exerce un **mandat institutionnel** (présidence ou vice-présidence de la CME) ou qui a la responsabilité d'un pôle perçoit une indemnité au titre de ces fonctions.
- En application de l'article R. 6152-30-1⁴ du CSP, le praticien peut être agréé pour réaliser des **expertises judiciaires** en application du code de procédure pénale, à hauteur de deux demi-journées par semaine. Il perçoit à ce titre une rémunération versée par le ministère de la justice.

SCHEMA



⁴<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029294944&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20140727>